

Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*) (12828)

B 1 01

du 28 janvier 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettres t et u (nouvelles)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- t) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance; revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptées par le Grand Conseil, avant d'être soumises au référendum obligatoire, les résolutions de destitution pour perte de confiance ne sont pas sujettes à recours cantonal;
- u) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction; les résolutions de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction sont sujettes à recours cantonal.

Art. 10, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil doit être convoqué en session extraordinaire par son président, dans les formes prévues à l'article 7, alinéa 1, et à l'article 8, alinéas 1 et 2 :

- b) soit sur la demande écrite de 30 de ses membres, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière;

Art. 72, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour perte de confiance peut prendre la parole en dernier.

⁵ Il en va de même du membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction. Si cette personne n'est pas en mesure de prendre la parole, son message ou celui de la personne le représentant est lu en dernier.

**Chapitre XIV Destitution d'un membre du Conseil d'Etat
du titre III pour perte de confiance (nouveau)****Art. 175 Principe (nouveau)**

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi.

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, n'est pas applicable.

Art. 175A Forme de la proposition de résolution (nouveau)

La proposition de résolution de destitution pour perte de confiance, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière.

Art. 175B Délai de carence et fin de la procédure (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution pour perte de confiance ne peut être déposée moins d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat.

² La démission ou le décès mettent fin d'office à la procédure de destitution pour perte de confiance.

Art. 175C Commission compétente (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution pour perte de confiance est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² L'article 152, alinéa 4, de la présente loi n'est pas applicable.

Art. 175D Rapport et délais de traitement (nouveau)

¹ Le rapport portant sur une résolution de destitution pour perte de confiance doit être présenté au Grand Conseil lors de la session suivant le renvoi de la proposition en commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² Le rapport est examiné lors de cette même session. L'article 78A de la présente loi ne s'applique pas.

Art. 175E Acceptation et référendum obligatoire (nouveau)

¹ La résolution de destitution pour perte de confiance doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

² En cas d'acceptation par le Grand Conseil, la résolution de destitution pour perte de confiance est soumise au référendum obligatoire.

**Chapitre XIVA Destitution d'un membre du Conseil d'Etat
du titre III pour incapacité durable d'exercer
la fonction (nouveau)****Art. 175F Principe (nouveau)**

¹ Un membre du Conseil d'Etat incapable durablement d'exercer sa fonction peut être destitué par le biais d'une résolution.

² L'incapacité durable d'exercer la fonction est admise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction, notamment en raison de graves problèmes de santé;
- b) cette situation est appelée à durer;
- c) le membre du Conseil d'Etat concerné n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.

Art. 175G Dépôt de la proposition de résolution (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peut être déposée par le Bureau du Grand Conseil à la majorité des deux tiers ou par le Conseil d'Etat.

² La démission, le décès ou la réélection mettent fin d'office à la procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction.

Art. 175H Commission compétente (nouveau)

¹ La proposition de résolution pour incapacité durable d'exercer la fonction est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² L'article 152, alinéa 4, de la présente loi n'est pas applicable.

Art. 175I Rapport et délais de traitement (nouveau)

¹ Le rapport portant sur une résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction doit être motivé.

² Il doit être présenté au Grand Conseil au plus tard lors de la seconde session suivant le renvoi de la proposition de résolution en commission.

³ Le rapport est examiné au cours de la session lors de laquelle il a été déposé. L'article 78A de la présente loi ne s'applique pas.

Art. 175J Acceptation (nouveau)

¹ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

² Le Mémorial et la résolution acceptée sont notifiés au membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution.

Art. 175K Protection des données personnelles (nouveau)

Il est veillé au respect de la personnalité et des données personnelles sensibles du membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution notamment dans le cadre du rapport de la commission, ainsi que lors des débats en séance plénière.

Art. 175L Recours (nouveau)

¹ Les résolutions prononçant la destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 224, al. 4 (nouveau)

⁴ La commission est compétente pour examiner les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance ainsi que celles pour incapacité durable d'exercer sa fonction.

Art. 224B Destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance (nouveau)

¹ La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution pour perte de confiance et la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution.

² Elle peut également procéder à d'autres auditions.

Art. 224C Destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer sa fonction – Audition (nouveau)

¹ La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction ou une personne le représentant.

² Elle auditionne la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution.

³ Elle peut également procéder à d'autres auditions.

Art. 224D Destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction d'un membre du Conseil d'Etat – Procès-verbaux (nouveau)

¹ Un procès-verbal des travaux de la commission est établi. Il n'est transmis qu'aux membres de la commission et à sa ou son secrétaire scientifique.

² Le procès-verbal est transmis pour d'éventuelles corrections, à leur demande, aux personnes auditionnées, pour la partie qui concerne leur audition.

³ Les personnes visées à l'article 224C, alinéa 1, de la présente loi peuvent accéder, à leur demande, à l'intégralité du procès-verbal des travaux et des documents de la commission en relation avec le traitement de la résolution.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 53, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

⁴ Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil, qui délègue cette tâche à son bureau. Le membre du Conseil d'Etat concerné peut également rédiger un commentaire.

* * *

² La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP – B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 6C Résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance (nouveau)

Si le Grand Conseil adopte une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du..., a adopté cette résolution;
- b) cette résolution doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

* * *

³ La loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10), du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 63, al. 2, lettre f (nouvelle)

² Cette règle ne s'applique pas dans :

- f) les procédures en matière de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12827, du 28 novembre 2021.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12827, du 28 novembre 2021.